

VADEMECUM

Être abrité sous l'égide de la Fondation pour l'Enfance



SOMMAIRE

2 SOLUTIONS POUR ORIENTER VOTRE GÉNÉROSITÉ	3
LE DON AFFECTÉ À UN PROJET DE LA FONDATION	4
Une utilisation maîtrisée du numérique dans la famille	4
Une nouvelle approche du soutien à la parentalité fondée sur la prévention précoce	4
La prévention des violences sexuelles sur les enfants et l'accompagnement des victimes	4
LA FONDATION SOUS ÉGIDE.....	5
DE L'IDÉE AU PROJET, CE QU'IL FAUT SAVOIR.....	6
FONDATIONS ABRITÉES : FOIRE AUX QUESTIONS.....	8
Qui peut être fondateur ?.....	8
Quel est le rôle de la fondation abritante ?.....	8
Par qui est dirigée la fondation « sous égide » ?	8
Quelles missions et soutiens la fondation « sous égide » peut-elle poursuivre ?	9
De quel montant faut-il disposer ?.....	9
Combien coûte le fonctionnement de la fondation « sous égide » ?	9
Faut-il être présent physiquement dans les locaux de la FE pour piloter ma fondation ?	9
Cela prend-il beaucoup de temps pour gérer la fondation ?.....	10
De quoi suis-je responsable juridiquement ?.....	10
Comment puis-je mettre fin à mon projet ? Ou faire évoluer ma fondation ?	10
LES DONS ÉLIGIBLES POUR FONDATIONS SOUS ÉGIDE	11
Impôt sur la fortune immobilière.....	11
Impôt sur le Revenu.....	11
Donations et legs.....	12
ANNEXE 1 : LES PRINCIPAUX TYPES DE FONDATIONS.....	13
ANNEXE 2 : LES OBLIGATIONS RECIPROQUES	14
Obligations de la Fondation sous égide.....	14
Obligations de la FE.....	15

2 SOLUTIONS POUR ORIENTER VOTRE GÉNÉROSITÉ

Vous souhaitez à la fois bénéficier des meilleurs avantages fiscaux en matière de dons, et choisir précisément les projets pour l'Enfance que votre générosité permettra de soutenir.

La Fondation pour l'Enfance vous propose pour cela 2 approches :

- Le don affecté à un projet piloté par la Fondation pour l'Enfance,
- La fondation sous égide de notre fondation pour porter durablement une cause qui compte pour vous et vos proches.

Quelle que soit l'approche retenue, notre statut de fondation reconnue d'utilité publique « abritante » permet à un donateur de bénéficier des avantages fiscaux traditionnels du monde associatif, mais aussi des avantages spécifiques liés aux dons effectués au titre de l'Impôt sur la fortune immobilière ou aux donations susceptibles d'être exonérées de droits de mutation.

L'apport d'un bien en usufruit permet par ailleurs de diminuer le montant de votre patrimoine imposable. Le don à l'occasion d'un legs est aussi le moyen de démarrer un projet qui a vocation à se développer sur plusieurs années.

Un rappel sur les différents avantages fiscaux figure en fin de ce document.

LE DON AFFECTÉ À UN PROJET DE LA FONDATION

Reconnue d'utilité publique, la Fondation pour l'Enfance s'est donnée pour mission depuis sa création en 1977, d'éradiquer toutes les violences faites aux enfants. Pour mener ce combat, nous sommes actuellement concentrés sur trois causes :

Une utilisation maîtrisée du numérique dans la famille

La Fondation pour l'Enfance prône une nouvelle dynamique autour du numérique, pour permettre aux familles de préserver des interactions et des liens familiaux forts.

Pour cela, elle préconise d'associer les parents, les enfants et les enseignants dans l'apprentissage et l'usage du numérique. Elle souhaite également une diffusion large de recommandations officielles, claires et non culpabilisantes à destination des parents.

Une nouvelle approche du soutien à la parentalité fondée sur la prévention précoce

Pour la Fondation pour l'Enfance, le soutien à la parentalité doit permettre la création et la consolidation de liens parents-enfants fondés sur la bienveillance et la tolérance.

La Fondation défend l'idée d'une prévention précoce des violences, pour lutter contre les impacts tout au long de la vie de l'enfant. Elle construit et diffuse des messages de sensibilisation, des outils pratiques et des formations pour accompagner et informer les parents et professionnels de la petite enfance sur les sujets des fondamentaux du développement de l'enfant et de ses besoins.

La prévention des violences sexuelles sur les enfants et l'accompagnement des victimes

La Fondation pour l'Enfance prône une approche multidimensionnelle de la lutte contre les violences sexuelles faites aux enfants. Ainsi, la Fondation encourage les réformes pénales passées et à venir, mais préconise également de mettre l'accent sur d'autres aspects fondamentaux encore trop peu développés : la prévention primaire, l'écoute et l'accompagnement des victimes.

Lors de votre don à notre fondation, vous pourrez donc choisir l'axe d'intervention que vous souhaitez soutenir.

LA FONDATION SOUS ÉGIDE

Vous souhaitez porter durablement une cause insuffisamment défendue, ou des actions pour l'enfance insuffisamment développées.

Pour poursuivre cette mission, vous savez pouvoir compter sur des proches ou des amis, susceptibles de devenir les co-fondateurs familiaux ou amicaux fidèles. Vous disposez éventuellement d'un patrimoine que vous souhaitez affecter à ce projet, parfois en mémoire des œuvres d'un être cher.

Vous pouvez être une personne morale (association) cherchant à développer des missions distinctes et complémentaires de votre association, entreprise souhaitant soutenir durablement une cause, ou un particulier.

Mais la création d'une fondation à part entière, ou d'un fonds de dotation vous semblent une démarche compliquée ou financièrement hors de portée.

La fondation abritée, appelée aussi « fondation sous égide » d'une fondation abritante comme la Fondation pour l'Enfance, est une formule qui peut répondre à vos souhaits et vos contraintes.

Une fondation « sous égide » bénéficie des compétences de la fondation abritante et d'un appui dans la durée au-delà de la disparition de son fondateur ou de celle de ses proches.

Une fondation « sous égide » peut prendre le nom de « fondation X, sous égide de la Fondation pour l'Enfance », et communiquer vers ses différentes cibles pour mieux faire connaître la cause qu'elle soutient.

Pour fonctionner, tout comme une fondation classique, la fondation « sous égide » se dote d'un organe collégial de gouvernance coopté par les fondateurs.

La création d'une fondation « sous égide » permet au(x) donateur(s) de soutenir une cause sans la lourdeur qu'implique la création d'une fondation d'utilité publique et avec une dotation beaucoup moins importante (minimum de flux de ressources annuelles collectées de 20.000 €).

Les fondations « sous égide » n'ont pas d'existence juridique propre ; elles bénéficient de celle de la fondation abritante et de tous ses avantages fiscaux. Toutefois, une fondation « sous égide » a une existence administrative, comptable et budgétaire autonome. Elle fonctionne dans le cadre d'une relation contractuelle entre le(s) fondateur(s) et la fondation abritante.

La fondation « sous égide » peut-être, à l'origine portée par les administrateurs d'une association existante pour mener à bien des missions complémentaires de celles de l'association, ou portée par des personnes privées, dans un cadre amical ou familial.

Le principe de la fondation « sous égide » est d'être créée par un nombre limité de fondateurs qui s'accordent sur l'affectation irrévocable d'un patrimoine ou de revenus à des projets déterminés au service d'une cause précise.

La fondation abritante, responsable juridiquement de tous les actes effectués par la fondation sous égide, dispose d'un droit de veto et d'un pouvoir d'information préalable pour vérifier la conformité des actions envisagées.

DE L'IDÉE AU PROJET, CE QU'IL FAUT SAVOIR

Différentes formules (association, fondation, fonds de dotation, fonds dédiés ou sous égide d'une fondation abritante) existent pour s'engager dans le développement d'un projet solidaire ou caritatif.

Avant de sélectionner l'une de ces possibilités, il faut définir son projet dans ses différentes composantes : Pour quelle durée, quel montant annuel, avec qui et quels moyens humains, ... ?

Selon l'importance de votre projet et de sa durée, du nombre de personnes que vous souhaitez y associer, vous opterez (voir encadré ci-joint sur les différents types de fondations) pour une des formules possibles.

Dans le cas où vous souhaitez minimiser les contraintes administratives et de gestion, et soutenir un projet ou une cause vous-même ou avec une équipe réduite, les 3 options proposées par notre fondation (don affecté, fonds dédié, fondation « sous égide ») vous apporteront des réponses adaptées.

Dans le cas d'un fonds dédié ou d'une fondation « sous égide », nous en définirons ensemble les principales modalités dans le cadre d'une convention :

- Quelle mission, quelle cible, quel projet pour l'enfance en difficulté, quel nom pour la fondation ?
- Quelle dotation initiale ou quels montants de collecte estimés ?
- Quels fondateurs, et quelle gouvernance ?

Ce projet de convention sera ensuite ratifié par notre Bureau, et notre Conseil d'Administration (4 conseils par an). Une fois cette ratification faite et la convention signée, un compte analytique sera ouvert et votre fondation sera immédiatement opérationnelle. Vous pourrez choisir vos premiers projets.

Vous pourrez collecter toute forme de don, legs et libéralité, et financer des prix, bourses, subventions, recherches, ou des actions concrètes auprès des enfants.

Les ressources apportées ou collectées dans votre fonds seront, avant affectation à un projet de financement, gérées par notre fondation.

En quelques semaines, votre propre fondation pourra ainsi voir le jour. Avec les membres de l'équipe de gouvernance que vous aurez choisie, vous pourrez choisir les actions à soutenir, les communications à lancer, ...

Le comité de gestion de la fondation prendra les décisions de reversement sur la base de demandes de subventions de tiers. Une fois la demande validée par ce comité et notre fondation, les subventions seront reversées.

Des situations régulières sur les ressources collectées, les donateurs, les reçus fiscaux, et les reversements, seront adressés au.x fondateur.s.

La Fondation pour l'Enfance, outre le suivi administratif de la fondation sous égide, s'engage à apporter tous conseils utiles aux fondateurs, à communiquer sur la fondation sous égide à travers ses propres supports de communication (site Internet, pages réseaux sociaux). Les fondateurs sont aussi associés aux événements et dispositifs de la Fondation pour l'Enfance dédiés à la mise en réseau de ses fondations abritées.

FONDATIONS ABRITÉES : FOIRE AUX QUESTIONS

Qui peut être fondateur ?

Le fondateur (qui peut être un particulier, une entreprise ou une association) détermine lui-même le nom et l'objet de sa fondation, lequel doit s'inscrire dans l'objet statutaire de la fondation abritante. Le fondateur décide également librement d'utiliser pour le financement des actions soit le capital, soit les revenus.

La fondation peut être créée du vivant du donateur ou par voie testamentaire.

La décision d'accepter la création d'une fondation sous son égide revient au conseil d'administration de la fondation abritante.

Si elle est créée par des membres d'une association, la fondation « sous égide » a vocation à couvrir un périmètre d'intervention complémentaire et plus large que l'association elle-même. Les fonds collectés peuvent, sous certaines conditions et sur la base de projets distincts, être redistribués à l'association. Des projets indépendants de ceux réalisés par l'association concernée, doivent donc être aussi subventionnés.

Quel est le rôle de la fondation abritante ?

Elle assure les gestions comptable, administrative et financière de la fondation « sous égide », mais également, si cela est souhaité, la sélection des projets à soutenir et le suivi des actions financées. La fondation abritante est garante vis-à-vis du public et des pouvoirs publics de la qualité des actions et de leur conformité à l'intérêt général.

En contrepartie de ses services, elle fait généralement payer des frais de gestion à la fondation « sous égide » dont le montant est fixé dans le cadre des conventions entre les deux parties.

Par qui est dirigée la fondation « sous égide » ?

Les fondations « sous égide » sont généralement dotées d'un comité de gestion constitué de représentants des fondateurs, de la fondation abritante, d'experts, ...

Elle peut aussi mettre en place un conseil scientifique, un comité financier, ...

Ce comité de gestion décide, sous le contrôle (droit de veto, obligation d'information préalable) de la Fondation pour l'Enfance, des actions de collecte de fonds ou d'affectations des sommes collectées à des projets qu'il identifie.

Quelles missions et soutiens la fondation « sous égide » peut-elle poursuivre ?

La fondation « sous égide » peut soutenir toute initiative qui tient à cœur de ses fondateurs, tant qu'elle entre dans les missions générales de la Fondation pour l'Enfance.

Ces actions peuvent prendre la forme de subventions mais aussi d'actions de sensibilisation, de recherche, de promotion, et de communication, dès lors que les modalités et les coûts de ces actions ont été visés par la Fondation pour l'Enfance.

De quel montant faut-il disposer ?

La Fondation pour l'Enfance n'a pas défini de seuils stricts. Toutefois, par expérience, un projet qui ne dispose pas d'environ 20 000 € de ressources annuelles (apportées par capital consommable dès la création ou chaque année) peine à se construire dans la durée et à atteindre les objectifs qu'il s'est fixés.

Dans le cas où la fondation « sous égide » souhaite se doter d'un patrimoine pérenne dont les revenus lui permettent de financer ses actions, une dotation initiale minimale non consommable de 300.000 € doit être envisagée.

Combien coûte le fonctionnement de la fondation « sous égide » ?

La Fondation pour l'Enfance ne prélève qu'un % très limité (barème dégressif dont le taux maximum est de 4 %) sur les ressources affectées à la fondation « sous égide ».

Des frais de fonctionnement complémentaires peuvent être prélevés, en plein accord avec les fondateurs, dans le cas où des interventions spécifiques sont demandées à la Fondation pour l'Enfance (actes juridiques particuliers, aide au montage d'un projet de soutien, ou d'un programme de communication, ...).

Faut-il être présent physiquement dans les locaux de la FE pour piloter ma fondation ?

La fondation « sous égide » a comme adresse de siège social celui de la Fondation pour l'Enfance. Mais les acteurs de la fondation « sous égide » ou du fonds dédié peuvent exercer leur activité librement et indépendamment du siège social.

Une adresse postale pour des bureaux administratifs peut donc être décidée par les fondateurs. L'adresse de facturation ou toute adresse avec enjeu juridique doit toutefois être celle de la Fondation pour l'Enfance, celle-ci ayant seule la personnalité juridique pour les engagements faits au nom de la fondation « sous égide ».

Cela prend il beaucoup de temps pour gérer la fondation ?

Le temps dédié à la gestion administrative et financière est limité, étant donné que cette fonction est assurée par la Fondation pour l'Enfance. Le temps consacré au pilotage du fonds ou de la fondation « sous égide » ne dépend donc que de l'intensité et de l'effort que leurs fondateurs comptent y investir, soit en recherche de ressources, soit en soutien effectif à des actions pour l'Enfance, soit en promotion et communication en faveur de la fondation « sous égide ».

Deux fois par an, la Fondation pour l'Enfance organise une réunion collective à laquelle elle convie l'ensemble des fondations sous son égide.

De quoi suis-je responsable juridiquement ?

Les fondateurs, ayant passé convention avec la Fondation pour l'Enfance, ne sont responsables que du respect du cadre de cette convention : fonctionnement de la gouvernance, respect du droit de veto de la Fondation pour l'Enfance, respect de l'objet et des missions, ...

La Fondation pour l'Enfance est de son côté responsable des engagements pris dans le cadre de la convention, mais est plus globalement responsable vis-à-vis des tiers des actions menées par le fonds ou la fondation « sous égide ».

Comment puis-je mettre fin à mon projet ? Ou faire évoluer ma fondation ?

Le projet peut arriver au terme prévu dans la convention, ou s'il est pérenne et à durée illimitée, être résilié dans les conditions fixées par la convention initiale. Les sommes et biens affectés au fonds ou à la fondation « sous égide », le sont à titre irrévocable. La résiliation de la convention, ou l'atteinte de l'échéance convenue, ont pour effet de réaffecter les sommes et biens encore disponibles soit à la Fondation pour l'Enfance, soit à une autre fondation (fondation reconnue d'utilité publique, fondation « sous égide », ...), au choix du ou des fondateurs.

LES DONS ÉLIGIBLES POUR FONDATIONS SOUS ÉGIDE

Impôt sur la fortune immobilière

75 % de réduction fiscale

Vos donateurs peuvent bénéficier d'une réduction de votre Impôt de sur la Fortune Immobilière (IFI) à hauteur de 75% de leurs dons effectués à des fondations reconnues d'utilité publique, comme la Fondation pour l'Enfance ou à certains organismes limitativement énumérés par la loi. Les organismes ouvrant droit à cette réduction sont donc nettement moins nombreux que ceux éligibles à la réduction d'Impôt sur le Revenu (IR).

La limite de cette réduction fiscale s'élève à 50 000 €, ce qui correspond à un don maximum de 66 667€.

Les donateurs peuvent répartir un même don entre les deux dispositifs (IR/IFI). Ainsi, un don de 2 000 € peut par exemple être déclaré pour 1 000 € au titre de l'IFI (réduction d'IFI de 750 €) et pour 1 000 € au titre de l'IR (réduction d'IR de 660 €).

IMPORTANT : Le montant de votre patrimoine imposable peut être réduit grâce à la donation temporaire d'usufruit.

Vos donateurs peuvent réduire leur base taxable à l'IFI en effectuant une donation temporaire d'usufruit (immobilière). En clair, ils donnent uniquement l'usufruit d'un bien à l'association ou à la fondation reconnue d'utilité publique de leur choix, pendant la durée souhaitée (au minimum 3 ans).

Cela permet de diminuer le patrimoine net taxable de la valeur du bien concerné au 1er janvier de l'année suivante et pendant la durée de la donation. Ils récupèrent la pleine propriété du bien une fois le délai écoulé.

Impôt sur le Revenu

66 % de réduction fiscale

Vos donateurs peuvent déduire 66% du montant de leurs dons effectués aux organismes d'intérêt général, comme la Fondation pour l'Enfance, de leur Impôt sur le Revenu (IR) dans la limite de 20% de leur revenu net imposable. Si le montant des dons dépasse la limite de 20% du revenu imposable, l'excédent est reporté sur les 5 années suivantes et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

À noter que pour un don à des organismes d'aide aux personnes en difficulté, la déduction est de 75% du montant du don, pour la part inférieure à 529 €. Les dons excédant ce montant ouvrent droit à la réduction d'impôt de 66 %.

F'pn y p @

- Impôt sur le Revenu = 1 500 €
- Don = 500 €
- Déduction fiscale = 500 € x 0,66 = 330 €
- Impôt sur le Revenu final = 1 500 € - 330 € = 1 170 €
- Le don vous revient réellement à 170 €

Les dons effectués du 01/01/2025 au 31/12/2025 viendront réduire l'Impôt sur vos Revenus de 2025 déclarés et payés en 2026.

Donations et legs

Dans la fiscalité française, la transmission par donation (de son vivant) ou par legs de tout ou partie d'un patrimoine à une fondation reconnue d'utilité publique ouvre droit à des exonérations de droits de mutation. Les revenus de ce patrimoine peuvent aussi constituer une source de générosité comme, par exemple, dans le cas de la donation temporaire d'usufruit. Différentes possibilités existent, n'hésitez pas à nous consulter pour en savoir plus.

Contact :

Joëlle Sicamois, Directrice de la Fondation pour l'Enfance

+33 6 17 25 28 49

joelle.sicamois@fondation-enfance.org

ANNEXE 1 : LES PRINCIPAUX TYPES DE FONDATIONS

Si les associations visent avant tout à partager un projet commun au sein d'une communauté d'adhérents, les fondations ont plutôt pour objectif de dédier de façon durable et irrévocable des moyens financiers à des actions choisies par un collège réduit de fondateurs.

Les fondations reconnues d'utilité publique (RUP) : Elles peuvent être créées par des personnes physiques ou morales. Elles sont soumises à une procédure complexe qui fait intervenir le ministère de l'Intérieur et le Conseil d'État. Un capital minimum d'1,5 million d'euros est nécessaire mais il peut être constitué progressivement pendant les 10 premières années d'existence. Ces fondations bénéficient d'avantages fiscaux supérieurs à ceux d'une association reconnue d'utilité publique : En plus de la réduction de 66 % du montant du don de son impôt sur le revenu, le donateur d'une fondation RUP peut bénéficier d'une réduction d'impôt sur la fortune immobilière de 75 % du montant de son don, dans la limite de 50 000 euros de déduction, soit un don de 66.666,00 euros.

Les fondations sous égide : Elles peuvent être créées par des personnes privées, des associations ou par des entreprises. Elles possèdent les mêmes privilèges fiscaux et patrimoniaux que les fondations RUP. Elles sont juridiquement rattachées à une fondation RUP dotée de la capacité abritante. Au sein de cette fondation, elles sont gérées de manière individualisée (gouvernance propre, comptabilité séparée, ...). Elles doivent enfin se conformer aux statuts et à l'objet de la fondation abritante. Les montants minima de dotation de ces fondations sous égide sont fixés par chaque fondation abritante.

Les fonds de dotation : Comme les fondations sous égide, ils peuvent être créés par des personnes privées ou morales et supposent un dépôt des statuts à la préfecture. Ils ont pour vocation essentielle de capitaliser un patrimoine dont seuls les revenus seront utilisés pour mener des activités d'intérêt général ou pour le financement d'un autre organisme accomplissant lui-même des œuvres d'intérêt général. Le fonds de dotation jouit d'une personnalité morale propre et est administré par un conseil d'administration. La dotation minimale est de 15.000 euros.

Les fondations d'entreprise : Réservées aux sociétés civiles ou commerciales, aux établissements publics à caractère industriel et commercial, aux coopératives et mutuelles, elles sont des personnes morales à part entière, et sont créées pour une durée minimum de cinq ans. Elles ne peuvent recevoir ni dons ni legs en dehors du mécénat de l'entreprise et de ses salariés et le montant total de leur programme d'action pluriannuel doit être au moins égal à 150 000 euros.

ANNEXE 2 : LES OBLIGATIONS RECIPROQUES

Obligations de la Fondation sous égide

La Fondation Abrisée est créée pour une période initiale de 3 à 5 ans et peut à ce terme décider de son renouvellement.

La Fondation Abrisée doit constituer un comité de gestion incluant à minima un représentant de la FPE, deux personnes qualifiées et deux représentants du fondateur. Les membres du Comité de gestion sont nommés pour 3 ans. Leur mandat est renouvelable sans limitation de durée.

Le Comité de gestion de la Fondation Abrisée prend les décisions nécessaires à la mise en œuvre de son objet, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le Comité de gestion se réunit au moins une fois par an, à la demande de son Président, du tiers de ses membres ou de la FE. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Il faut que ce comité statue sur les projets à financer ainsi que produise un bilan des actions financées passées.

NB : La FE, par l'intermédiaire de ses représentants au Comité de gestion de la Fondation Abrisée, dispose d'un droit de veto si elle considère qu'une décision de la Fondation Abrisée paraît contraire à l'objet social de la FE ou à la loi, ou de nature à compromettre son équilibre financier. Ce droit de veto s'étend à toute opération de communication et tout document faisant l'objet d'une diffusion auprès du public. Ce droit de veto suppose donc une information préalable et générale des actions envisagées par la Fondation Abrisée.

Le Comité de gestion s'engage à soumettre préalablement par écrit tout projet de communication et notamment ceux à vocation de collecte de dons, afin que la FE soit en mesure de valider la conformité des discours et des mentions. Cette obligation s'applique également aux projets de conventions de tout type que le Comité de gestion souhaite signer avec des tiers.

Le Fondateur met à disposition de la Fondation Abrisée les personnels nécessaires pour assurer son animation et son fonctionnement. Le Comité directeur nomme un « Délégué » qui dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du Président de la Fondation Abrisée. Le « Délégué » assiste de plein droit avec voix consultative au Comité directeur.

Tous frais et charges directement liés au fonctionnement de la Fondation Abrisée sont imputés à celle-ci.

Afin de permettre la gestion comptable et financière de la Fondation Abrisée et son accompagnement légal et déontologique, la FE prélève chaque année, sur l'ensemble des recettes annuelles de la Fondation Abrisée, une contribution selon le barème par tranche ci-joint :

- 4% pour les ressources annuelles inférieures à 100.000 € ;
- 3% pour la partie de ressources comprise entre 100 000 et 300.000 € ;
- 2% pour la partie de ressources supérieure à 300.000 €.

Cette contribution est calculée sur les recettes de l'année précédente et versée à la FE tous les ans au mois de janvier.

Cette contribution est indépendante d'éventuelles prestations spécifiques demandées à la FE par le Fondateur ou le Comité directeur. Ces prestations sont facturées à la Fondation Abrisée après accord préalable écrit entre le Comité directeur et la FE.

La trésorerie de la Fondation Abrisée fait l'objet d'une gestion collective des fonds par la FE.

Le Fondateur reconnaît avoir une connaissance expresse et exhaustive des Statuts et du Règlement Intérieur de la FE (Annexes 1 et 2).

Obligations de la FE

La FE s'engage à donner sa réponse dans des délais raisonnables et non susceptibles de mettre en péril les actions que la Fondation Abrisée souhaite mener.

Les charges communes assumées par la FPE : missions de l'équipe salariée liée à la vie des fondations abritées, de la comptabilité, de l'administration générale, de la communication institutionnelle, du Commissaire aux Comptes de la FE.

Sur le plan administratif et financier

Assurer la responsabilité générale de la gestion du patrimoine de la Fondation Abrisée,
Faire établir, chaque année, sous sa responsabilité, le bilan et le compte de résultat,
Contrôler l'exécution des décisions du Comité directeur et leur conformité avec les Statuts et le Règlement Intérieur de la FE,
Obtenir la délivrance des legs, assurances vie ou donations consentis à la FE pour le compte de la Fondation Abrisée, sous réserve que les charges et conditions soient conformes aux Statuts et Règlement Intérieur de la FE,
Encaisser les versements et remettre un reçu aux donateurs.

Les chèques bancaires, virements, CCP, prélèvements, destinés à la Fondation Abrisée doivent être libellés à l'ordre de la « FONDATION POUR L'ENFANCE – X ».

La FE s'engage à garder confidentielles et à ne pas utiliser pour ses propres besoins les informations qu'elle recueillera concernant les donateurs de la Fondation Abrisée (voir la [politique de confidentialité et de protection des données](#)).

Sur le plan de la communication

Par ailleurs, la FE s'engage à promouvoir, par ses différents canaux de communication, la notoriété des fondations sous égide qu'elle abrite.

Elle effectuera cette promotion, notamment de la manière suivante :

- Site Internet de la FE : espace dédié à la Fondation Abrisée, accès don en ligne spécifique,
- Si les autres fondations abritées en conviennent, à l'occasion de mini-événements de type matinées d'échanges sur des projets de différentes fondations abritées présentés à des philanthropes / Grands donateurs.